



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES
Association Sign'Alizé
(département de la Guadeloupe)
Exercices 2019 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,
a été délibéré par la chambre le 2 février 2021.

TABLE DES MATIÈRES

1. ORGANISATION DE L'ASSOCIATION	7
1. 1. Création de l'association.....	7
1. 2. Un nombre d'adhérents réduit aux trois membres fondateurs	7
1. 3. Direction de l'association	7
2. LE FONCTIONNEMENT ASSOCIATIF.....	8
2. 1. La raison associative.....	8
2. 2. Le fonctionnement des instances non conforme aux statuts	9
2. 3. Les rapports d'activités.....	9
2. 4. Les moyens humains.....	9
3. LES FINANCES ASSOCIATIVES	10
3. 1. Le cadre général.....	10
3.1. 1.Des rapports financiers incomplets.....	10
3.1. 2.L'absence de commissaire aux comptes.....	10
3. 2. La situation financière de l'association.....	10
3.2. 1. Une situation déficitaire selon les rapports financiers de 2017 et de 2018...	10
3.2. 2. Une trésorerie qui contredit les rapports financiers	11
3.2. 3. Les subventions publiques perçues par l'association	12
3. 3. Une utilisation du compte bancaire associatif non documentée	12
3.3. 1. Un usage de la carte bancaire sans justificatif	12
3.3. 2. Des versements externes qualifiés de « prêts sans formalisme »	13
3.3. 3. Un virement injustifié de 20 000 € vers le secrétaire de l'association.....	14
4. L'ORGANISATION DU CONCERT KASSAV'40 DU 14 DECEMBRE 2019	15
4. 1. Un concert fortement subventionné.....	15
4.1. 1. Une subvention du CTIG présentée à deux reprises en conseil d'administration.....	16
4.1. 2. Une subvention de Cap Excellence	17
4.1. 3. La mise à disposition du stade de Baie-Mahault : une subvention en nature	17
4. 2. Les obligations déclaratives du concert globalement respectées	17
4.2. 1. Déclaration de spectacles occasionnels à la direction régionale des affaires culturelles	17
4.2. 2. Déclaration à la mairie d'un spectacle réunissant plus de 1 500 participants	17
4.2. 3. Une autorisation de la commission de sécurité obtenue	18
4.2. 4. L'assujettissement à la TVA non réalisé	18
4.2. 5. La déclaration à la SACEM effectuée	18
4.2. 6. L'assurance en responsabilité civile de l'organisateur produite.....	19
4.2. 7. L'autorisation d'exploiter un débit de boisson occasionnel obtenue.....	19
4. 3. Un compte rendu financier du concert erroné et incomplet.....	20
4.3. 1. Un compte rendu financier examiné de façon superficielle par le CTIG	20
4.3. 2. Des justificatifs du concert non recevables	21
4.3. 3. Des dépenses infondées ou non compensées.....	22
4.3. 4. Une dépense réglée à deux reprises	23
4.3. 5. Des recettes sous-évaluées.....	24
4.3. 6. Un résultat financier du concert très supérieur au bilan présenté par l'association	25
4.3. 7. Un coût de la prestation de parrainage exorbitant	25

4.3. 8. Les interventions personnelles du directeur des opérations spéciales de Cap
Excellence..... 26

ANNEXES.....30

SYNTHÈSE

La chambre régionale des comptes de la Guadeloupe a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de l'association Sign'Alizé sur les exercices 2019 et 2020. L'objet de cette association de type loi 1901, à but non lucratif, est la « *Promotion de la Guadeloupe avec les outils multimédias : Cd-Rom, Cd extra, Internet, vidéos disques, ou tous procédés connus ou à découvrir.* »

Les subventions publiques octroyées en 2019 à l'association, d'un montant total de 120 000 €, justifient le contrôle opéré par la chambre régionale des comptes comme le prévoit l'article L. 211-8 du code des juridictions financières.

La Gouvernance

Cette association apparaît réduite puisque, selon ses statuts, le conseil d'administration est composé de trois membres (un président, un trésorier et un secrétaire) qui constituent ses seuls adhérents. Elle se présente également comme une structure familiale puisque le président et le secrétaire sont frères. Tous deux sont membres fondateurs du groupe musical Kassav.

Le fonctionnement et les activités

Les activités associatives sont orientées vers la musique guadeloupéenne et sa promotion internationale.

Les réunions des instances (bureau et conseil d'administration) ne respectent pas les fréquences des statuts associatifs ni les comptes rendus à produire. Il en est de même pour les assemblées générales dont les rapports sont inégaux dans leur présentation.

La situation financière

L'information financière contenue dans les rapports présentés en assemblée générale est peu fiable. L'absence de comptabilité pénalise l'association pour son suivi financier. Les mouvements financiers sont peu importants jusqu'en 2018 ; seules les années 2019 et 2020 enregistrent des ressources et des charges élevées en raison de l'organisation d'un concert en décembre 2019.

Les dépenses et des recettes sont peu documentées et font peser des incertitudes sur l'usage des finances associatives. Le président décide seul de l'emploi des fonds associatifs et assure les fonctions de trésorier, ce qui ne facilite pas l'exercice d'un contrôle des mouvements sur le compte bancaire associatif.

Le niveau de la trésorerie associative en juillet 2020 affiche un solde de 860 € qui contraste avec le bénéfice dégagé par le concert Kassav du 14 décembre 2019. Il s'explique en partie par des paiements réalisés par l'association mais non justifiés, pour un total de 41 000 €.

L'organisation du concert de Kassav'

En 2019, l'association a bénéficié de 120 000 € de subventions publiques versées par le Comité du tourisme des îles de Guadeloupe (CTIG) pour l'organisation du concert du groupe Kassav', à l'occasion de son 40^e anniversaire. Cet évènement s'est déroulé le samedi 14 décembre 2019, à guichet fermé, réunissant plus de 10 000 spectateurs au stade de Baie-Mahault.

Le concert était programmé dans le cadre de la manifestation « Jarry en fête » organisée par Cap Excellence. Le « *directeur des opérations spéciales et manifestations à vocation économique* » de cette collectivité, chargé du suivi de l'évènement, a commis de graves manquements.

Le compte rendu financier obligatoire que devait remettre l'association au Comité du tourisme des Îles de Guadeloupe (CTIG) est erroné et incomplet. Le bénéfice financier présenté initialement, de 45 000 €, est corrigé par la chambre à 140 000 €.

Dans sa réponse aux observations provisoires, le président de l'association Sign'Alizé a approuvé l'ensemble des observations de la chambre régionale des comptes et déclaré vouloir tout mettre en œuvre pour « *concrétiser au plus tôt les six recommandations de la CRC* ».

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS DE REGULARITE

- Recommandation n° 1 : Adapter les statuts associatifs pour rendre plus réaliste la fréquence attendue des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.
- Recommandation n° 2 : Justifier et conserver les pièces justificatives des opérations réalisées sur le compte bancaire de l'association.
- Recommandation n° 3 : Récupérer les sommes indument versées au secrétaire de l'association.
- Recommandation n° 4 : Récupérer le trop-versé au restaurant 1.
- Recommandation n° 5 : Récupérer le trop-versé à la société KDBC.
- Recommandation n° 6 : Récupérer les sommes indument versées au directeur des opérations spéciales de Cap Excellence.

INTRODUCTION

La chambre a inscrit à son programme de 2020 le contrôle des comptes et de la gestion de l'association Sign'Alizé depuis l'exercice 2019 après avis du procureur financier en date du 9 juillet 2020. L'objet de l'association est présenté comme il suit sur la déclaration publiée au journal officiel : « *Promotion de la Guadeloupe avec les outils multimédias : Cd-Rom, Cd extra, Internet, vidéos disques, ou tous procédés connus ou à découvrir.* »

Les subventions publiques dont elle a bénéficié en 1919, d'un total de 120 000 €, justifient le contrôle opéré par la chambre régionale des comptes, sur le fondement de l'article L. 211-8 du code des juridictions financières.

Par lettre en date du 15 juillet 2020, le président de la chambre a informé le président de l'association en exercice depuis 1999, M. Pierre-Edouard DECIMUS, de l'ouverture de ce contrôle. L'entretien de fin de contrôle avec le président de l'association a eu lieu le 27 octobre 2020.

Après avoir entendu le rapporteur et pris connaissance des conclusions du procureur financier, la chambre a arrêté, le 19 novembre 2020, des observations provisoires qui ont été transmises aux personnes concernées, comme il suit.

Tableau n° 1 : Notification du rapport provisoire et réponses obtenues

Destinataire du ROP	Type d'envoi	Envoi	Accusé de réception	Réponse	Enregistrement au greffe
Président de l'association, M. Pierre-Edouard DECIMUS	Rapport complet	27/11/2020	27/11/2020	25/01/2021	26/01/2021
Président de Cap Excellence, M. Eric JALTON	Extrait du ROP	27/11/2020	27/11/2020	27/01/2021	27/01/2021
Maire de Baie-Mahault, Mme Hélène MOLIA-POLIFONTE	Extrait du ROP	27/11/2020	27/11/2020	Pas de réponse	
Directeur général du CTIG, M. Willy ROSIER	Extrait du ROP	27/11/2020	01/12/2020	28/01/2021	28/01/2021
Dirigeante de KDBC (Mme X)	Extrait du ROP	27/11/2020	11/01/2021	11/01/2021	11/01/2021
Agent de Cap Excellence (M. Y)	Extrait du ROP	27/11/2020	30/11/2020	15/01/2021	21/01/2021

Source : chambre régionale des comptes de la Guadeloupe

Le 2 février 2021, après avoir auditionné le président de l'association le même jour, la chambre a formulé les observations définitives concernant la gouvernance et le fonctionnement de l'association, sa situation financière et l'usage des subventions publiques perçues depuis 2019, ci-après développées.

Ce rapport qui doit encore être considéré comme confidentiel, est communiqué au président de l'association qui dispose d'un délai d'un mois pour apporter, s'il le souhaite, une réponse qui engagera sa seule responsabilité.

Ce rapport devra être communiqué par l'ordonnateur à l'assemblée délibérante lors de sa plus proche réunion suivant sa réception. Il fera l'objet d'une inscription à l'ordre du jour, sera joint à la convocation adressée à chacun de ses membres et donnera lieu à un débat.

Il sera, ensuite, mis en ligne sur le site internet des juridictions financières www.ccomptes.fr/fr/antilles-guyane et sera communicable à toute personne qui en ferait la demande.

1. ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

1. 1. Création de l'association

Sign'Alizé est une association de type « loi 1901 » à but non lucratif. L'association, créée sur l'initiative de M. Pierre-Edouard DECIMUS, son président depuis l'origine, a été déclarée à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre le 10 juin 1999.

Musicien et compositeur, M. DECIMUS est aussi l'un des fondateurs, en 1979, du groupe Kassav' ; on lui attribue la création de la musique appelée « zouk ».

1. 2. Un nombre d'adhérents réduit aux trois membres fondateurs

Selon l'article 2 des statuts, « *L'association se compose de membres fondateurs, bienfaiteurs, donateurs et adhérents.* ». Dans les faits, elle ne comprend que trois membres fondateurs. Les ressources financière issue des cotisations sont donc nécessairement modestes.

Tableau n° 2 : Cotisations reçues par l'association (en euros)

	2016	2017	2018	2019	2020
Cotisations perçues	60	60	110	100	NC

NC : non communiqué

Source : association Sign'Alizé

1. 3. Direction de l'association

L'article 4 des statuts de l'association (conseil d'administration) précise qu'elle est administrée par un conseil de trois membres, élus pour deux ans par l'assemblée générale ; ces membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Dans les fait, l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau sont identiques.

Tableau n° 3 : Composition du bureau

	2016-2017	2018-2019	2020-2021
Président	Pierre-Edouard DECIMUS	Pierre-Edouard DECIMUS	Pierre-Edouard DECIMUS
Secrétaire	M. A	M. A	M. A
Trésorier	Mme C	Mme C	Mme C

Source : Sign'Alizé

La direction de l'association demeure inchangée depuis sa création en 1999 (composition du bureau et du conseil d'administration). Sa structure est presque familiale puisque le président et le secrétaire sont frères.

Les renouvellements biennaux du conseil d'administration et du bureau n'apparaissent pas sur les rapports remis en assemblée générale. L'effectivité de cette obligation inscrite dans les statuts associatifs (article 4) n'est pas assurée.

2. LE FONCTIONNEMENT ASSOCIATIF

2.1. La raison associative

Rappelée par ses statuts, l'objet de l'association est « *la promotion de la Guadeloupe avec les outils multimédias.* ». Le site internet de l'association « www.signalize.fr » est particulièrement sobre. Sont présentés l'objet associatif, l'adresse du siège social, un formulaire de contact et l'adresse courriel association@signalize.fr. Ces deux moyens de contact ne sont pas opérationnels.

Quelques activités réalisées en 2018 et 2019 de l'association sont présentées ci-après :



L'activité associative est résolument orientée vers la musique guadeloupéenne. Les trois derniers rapports d'activité font état d'actions de l'association vers les établissements scolaires et les écoles de musique. L'activité d'organisation de concert est ponctuelle ; elle n'est pas spécifiquement prévue par les statuts mais est tolérée par la réglementation.

2. 2. Le fonctionnement des instances non conforme aux statuts

Les statuts (art. 5) précisent que « *Le Conseil se réunit une fois par mois. La présence de la totalité du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances* ». Ils indiquent (art. 7) que « *L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres du Conseil d'Administration et les élus du bureau. Elle se réunit deux fois par an.* ».

Tableau n° 4 : Réunion des instances

Exercice	2016	2017	2018	2019	2020
Bureau	0	0	0	0	0
Conseil d'administration	0	0	0	0	0
Assemblée générale	9 septembre 2017	14 avril 2018	21 août 2018	29 août 2020	19 septembre 2020

Source : association Sign'Alizé

Les statuts de l'association, particulièrement contraignants, ne sont pas respectés. Une mise à jour de ceux-ci serait opportune pour indiquer des fréquences réalistes de réunion du conseil d'administration. Il en va de même pour la production des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration qui n'existent pas aujourd'hui. L'annexe 1 du présent rapport présente les points des statuts qu'il conviendrait de revoir.

L'absence de réunion du conseil d'administration est également pénalisante pour les missions qui lui sont confiées. Selon l'article 7 des statuts, le conseil d'administration règle l'ordre du jour de l'assemblée générale. Il établit les rapports sur sa gestion, sur la situation financière et morale de l'association.

Recommandation n° 1 : Adapter les statuts associatifs pour rendre plus réaliste la fréquence attendue des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

2. 3. Les rapports d'activités

Selon l'article 7 des statuts associatifs, « *l'assemblée générale, qui se réunit deux fois par an entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration* ». En l'absence de réunion du conseil d'administration, c'est le président de l'association qui prépare les rapports d'activités et financiers de l'association.

Les rapports d'activités pour les années 2017 et 2018 ont été transmis. Un projet de rapport a été préparé pour l'exercice 2019. Une assemblée générale a été organisée le 19 septembre 2020.

2. 4. Les moyens humains

Excepté pendant trois mois, de novembre 2019 à janvier 2020, au cours desquels l'association a employé une assistante de production sur un contrat à durée déterminée, l'activité de l'association repose sur le bénévolat et sur des prestations extérieures.

3. LES FINANCES ASSOCIATIVES

3.1. Le cadre général

3.1.1. Des rapports financiers incomplets

L'article 7 des statuts de l'association prévoit que « *l'assemblée générale [...] approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant* ».

De 2016 à 2020, seuls deux rapports financiers ont été présentés :

- celui du 9 septembre 2017 pour les comptes de l'année 2017 sans le budget pour l'année 2018 ;
- celui du 21 août 2018 pour les comptes de l'année 2018 avec un budget prévisionnel pour 2019.

Pour l'exercice 2019, le rapport établi le 17 août 2020 indique : « La complexité de la comptabilité globale ne nous permet pas d'avoir une lisibilité suffisante dans ce contexte de présentation par téléphone. Le contrôle de la CRC de Guadeloupe obligeant à une grande précision, le Président demande un délai afin de fournir un rapport financier précis d'ici le 15 septembre. »

Le rapport annoncé pour le 15 septembre 2020 n'a pas été produit.

3.1.2. L'absence de commissaire aux comptes

L'article 7 des statuts prévoit que « *l'assemblée générale désigne un commissaire aux comptes, professionnel agréé.* ».

Cette disposition n'a jamais été appliquée depuis 1999. Comme évoqué pour la première recommandation, cette exigence apparaît excessive, compte tenu des sommes manipulées par l'association. Seule l'année 2019 mériterait l'intervention d'un professionnel du chiffre pour clarifier le bilan financier du concert de Kassav'. Une révision des statuts sur ce point serait opportune (*cf.* recommandation n° 1).

3.2. La situation financière de l'association

3.2.1. Une situation déficitaire selon les rapports financiers de 2017 et de 2018

A partir des rapports communiqués par l'association, les mouvements financiers des exercices 2017 et 2018 sont présentés dans le tableau qui suit.

Tableau n° 5 : Compte de résultat (en euros)

	2017	2018
Subventions	25 500,00	18 000,00
Cotisations	60,00	110,00
Dons	140,00	
Ventes	8 045,00	
Emprunts	540,00	8 000,00
Service	4 050,00	5 000,00
Recettes totales	38 335,00	31 110,00
Frais bancaires		571,18
Achats divers	2 895,93	550,60
Fournitures	112,60	20,00
Location		3 117,71
Equipements	19 048,45	4 028,75
Déplacements	3 441,91	4 365,61
Prestations	5 633,00	4 596,45
Téléphone	400,00	631,49
Réception	1 238,70	1 680,15
Dépenses totales	41 960,80	19 821,94
Résultat de l'exercice	-3 625,80	11 288,06
Report de n-1 (excédent ou déficit)	-49 963,49	-60 836,98
Résultat cumulé au 31 décembre	-53 589,29	-49 548,92

Source : rapport financiers 2017 et 2018

L'enchaînement des soldes entre l'exercice 2017 et 2018 est peu compréhensible puisque plus de 7 000 € sont ajoutés au déficit cumulé entre le rapport de 2017 et celui de 2018.

3.2. 2. Une trésorerie qui contredit les rapports financiers

Puisque l'association a retenu une comptabilité de caisse¹, il est possible de dresser un état des encaissements et des dépenses à partir du compte bancaire associatif.

¹ Statuts de l'association (art. 9) : « Le président tient au jour le jour une comptabilité par recettes et par dépenses ».

Tableau n° 6 : Trésorerie associative (en euros)

	2016	2017	2018	2019	au 30 juin 2020
Cumul des sommes inscrites en crédit	9 582,35	38 363,55	31 050,00	540 490,09	96 746,30
Cumul des sommes inscrites en débit	11 125,95	38 125,21	28 418,27	460 495,31	178 806,70
Ecart cumulé entre crédit et débit	-1 543,60	238,34	2 631,73	79 994,78	-82 060,40
Solde n-1 (excédent ou déficit) au 31 décembre	1 599,60	56,00	294,34	2 926,07	82 920,85
Solde au 31 décembre (excepté pour 2020)	56,00	294,34	2 926,07	82 920,85	860,45

Source : *compte bancaire associatif*

La trésorerie de l'association est excédentaire depuis 2015. En l'absence de comptabilité d'engagement, la sincérité des rapports financiers de 2017 et de 2018 n'est pas avérée.

3.2. 3. Les subventions publiques perçues par l'association

Depuis 2016, l'association a reçu des subventions publiques provenant de différentes collectivités.

Tableau n° 7 : Subventions publiques perçues (en euros)

	2016	2017	2018	2019	au 30 juin 2020
Cap Excellence	2 500,00	2 500,00		14 000,00	6 000,00
Région Guadeloupe		21 045,00			
CTIG				50 000,00	50 000,00
Ministère des outre-mer		8 000,00			
Conseil départemental			18 000,00		
Total	2 500,00	31 545,00	18 000,00	64 000,00	56 000,00

Source : *compte bancaire associatif*

Les subventions accordées par Cap Excellence en 2019 (versées en 2019 puis en 2020) (20 000 €) et par le CTIG (100 000 €) ont fait l'objet de conventions qui ont été produites.

3. 3. Une utilisation du compte bancaire associatif non documentée

3.3. 1. Un usage de la carte bancaire sans justificatif

Le président de l'association dispose d'une carte bancaire qui lui permet d'effectuer des paiements à partir du compte de l'association.

De manière synthétique, le montant annuel des retraits et le nombre d'utilisation de la carte bancaire par le président est présenté dans le tableau qui suit :

Tableau n° 8 : Utilisation de la carte bancaire du 1^{er} janvier 2016 au 16 juillet 2020 (en euros)

Année	Somme totale retirée	Nombre de retraits
2016	3 650	7
2017	6 600	9
2018	5 300	12
2019	11 050	20
2020	2 200	6
Total	28 800	54

Source : *compte bancaire associatif*

La majorité de ces retraits ne sont étayés par aucun justificatif et reposent sur les déclarations du président. Quelques paiements en espèces ont été déclarés pour des prestations réalisées pendant le concert Kassav du 14 décembre 2019.

Plusieurs retraits dépassent 500 € (jusqu'à 2 000 €). L'absence de procédure et de justificatif pour l'usage de ce moyen de paiement par le président de l'association ne garantit pas une transparence suffisante des dépenses associatives.

Au regard de ces constats, le président de l'association a déclaré sur l'honneur ne plus utiliser, à compter du 6 août 2020, la carte bancaire associée au compte associatif.

3.3. 2. Des versements externes qualifiés de « prêts sans formalisme »

Le président de l'association déclare avoir versé personnellement des fonds à l'association à titre de prêts, de 2016 à 2019.

Tableau n° 9 : Prêts accordés à l'association par le président, selon ses déclarations (en euros)

Date d'opération	Libellé	Date de valeur	Crédit	Commentaire du président de l'association	Origine des fonds, selon le président
20/01/2016	Dépôt espèces n° 0001921001 Vir	20/01/2016	1 500	Prêt à l'association	P-E Décimus
09/09/2016	Dépôt espèces n° 0002275673 Vir	09/09/2016	50	Prêt à l'association	P-E Décimus
30/12/2016	Dépôt espèces GAB 9947108 301216	30/12/2016	200	Prêt à l'association	P-E Décimus
30/12/2016	Dépôt espèces GAB 9947108 301216	30/12/2016	100	Prêt à l'association	P-E Décimus
06/10/2017	Dépôt espèces n° 0003585608 Vir	06/10/2017	540	Prêt à l'association	P-E Décimus
21/09/2018	Dépôt espèces n° 0000018544 Vir	21/09/2018	1 000	Prêt à l'association	P-E Décimus
18/10/2018	Vir Sepa M. Pierre-Edouard Deci	18/10/2018	3 000	Prêt à l'association	P-E Décimus
24/10/2018	Vir Sepa M. Pierre-Edouard Deci	24/10/2018	3 000	Prêt à l'association	P-E Décimus
07/11/2018	Vir Sepa M. Pierre-Edouard Deci	07/11/2018	1 000	Prêt à l'association	P-E Décimus
21/03/2019	Dépôt espèces GAB 9932142 210319	21/03/2019	100	Prêt à l'association	P-E Décimus
21/03/2019	Dépôt espèces GAB 9932142 210319	21/03/2019	50	Prêt à l'association	P-E Décimus
02/07/2019	Dépôt espèces n° 0008051605 Vir	02/07/2019	200	Prêt à l'association	P-E Décimus

Source : *compte bancaire associatif*

Aucune de ces opérations n'est documentée. Elles représentent un montant total de 10 740 € de 2016 à 2019. Aucun contrat ou document ne vient expliquer l'origine de ces

crédits sur le compte bancaire associatif ; seuls les virements permettent d'attester l'origine des fonds.

Le président de l'association déclare avoir obtenu le remboursement de 1 500 € (prêt de janvier 2016), le 1^{er} juillet 2017.

Pour autant, l'analyse des virements effectués à partir du compte bancaire associatif vers le compte du président fait apparaître que 20 100 € ont été transférés de mai 2017 à février 2020.

Tableau n° 10 : Virements réalisés du compte associatif vers le compte bancaire du président

Libellé	Date de valeur	Débit	Nom du bénéficiaire et commentaire du président
Vir Sepa DECIMUS Pierre-Edouard	20/05/2017	3 000,00	DECIMUS Pierre-Edouard Remboursement de prêt pour prospection en Dominique
Vir Sepa M. Pierre-Edouard DECIMUS	25/05/2017	5 000,00	DECIMUS Pierre-Edouard Remboursement de prêt pour prospection festival « <i>Café Créole Groov'</i> » en Dominique - Paiement acompte sur facture sonorisation de l'action « <i>Transmission</i> » avec les SEGPA
Vir Sepa Pierre-Edouard DECIMUS	01/07/2017	1 500,00	DECIMUS Pierre-Edouard Remboursement de prêt
Virement vers M. Pierre- Edouard DECIMUS	01/12/2019	4 000,00	DECIMUS Pierre-Edouard Paiements de frais divers lorsque l'utilisation de la carte bleue de l'association n'était pas possible (plafond atteint) et remboursements de sommes prêtées a l'association.
Virement vers M. Pierre- Edouard DECIMUS	10/02/2020	1 600,00	DECIMUS Pierre-Edouard Acompte sur remboursement de prêt
Virement vers M. Pierre- Edouard DECIMUS	10/02/2020	5 000,00	DECIMUS Pierre-Edouard Virement pour paiement SACEM, le numéro IBAN de la SACEM n'étant pas référencé à la Caisse d'Epargne

Source : *compte bancaire associatif et explications du président de l'association*

En l'absence de justificatif pour ces opérations, il n'est pas possible de distinguer ce qui relèverait de remboursements de prêts effectués par le président à l'association ou de la prise en charge de dépenses du président dans le cadre de ses activités associatives.

Recommandation n° 2 : Justifier et conserver les pièces justificatives des opérations réalisées sur le compte bancaire de l'association.

3.3. 3. Un virement injustifié de 20 000 € vers le secrétaire de l'association

Le 29 mai 2020, le président de l'association a effectué un virement bancaire de 20 000 € vers le compte bancaire du secrétaire de l'association (M. A).

Pour justifier cette opération, le président explique, dans sa réponse au relevé d'observations provisoires : « *Cette somme constitue une "compensation indemnitaire" par rapport au potentiel exceptionnel de sa créativité, de sa présence et de l'utilisation de ses œuvres et de son image. Les artistes sont unanimes à reconnaître que personne n'a encore percé la méthode qu'il met en œuvre depuis 1979 pour réussir ses "créations/réalisations".*

Ceci est confirmé par de nombreux musiciens, spécialistes et observateurs chroniqueurs musicaux de presse, tant sur le plan local qu'international [...]. Tous déclarent que le "groové" de M. A est unique. M. A est actuellement un des meilleurs atouts des expressions musicales populaires créoles, à la disposition de la promotion de la "Destination Guadeloupé" ».

Sans que soient mises en doute les qualités de compositeur et de musicien de M. A, la rémunération d'un membre bénévole d'une association est illégale. Ce principe général du fonctionnement associatif bénévole est rappelé à l'article 6 des statuts de l'association « *Les membres de l'association ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées* ».

Recommandation n° 3 : Récupérer les sommes indument versées au secrétaire de l'association.

4. L'ORGANISATION DU CONCERT KASSAV'40 DU 14 DECEMBRE 2019

En 2019, le président de l'association a souhaité organiser un concert en Guadeloupe à l'occasion de l'anniversaire des 40 années d'activité du groupe musical Kassav'.

La loi permet à une association de type loi 1901 d'organiser une manifestation artistique, sans pour autant disposer d'une licence d'entrepreneur du spectacle², dans la limite de six représentations par an. L'association est alors soumise aux obligations déclaratives propres à l'organisation de spectacles.

Ce concert a été inclus dans le programme de la 16^e manifestation « *Jarry en fête 2019* », événement initialement porté par la ville de Baie-Mahault puis, depuis 2017, par Cap Excellence.

4. 1. Un concert fortement subventionné

L'association a sollicité le soutien financier du CTIG et de la communauté d'agglomération Cap Excellence comme il suit.

Tableau n° 11 : Subventions publiques sollicitées en 2019 (en euros)

	Montant sollicité	Montant accordé	Montant reçu en 2019	Montant reçu en 2020
Cap Excellence	40 000,00	20 000,00	14 000,00	6 000,00
CTIG	140 000,00	100 000,00	50 000,00	50 000,00
Total	180 000,00	120 000,00	64 000,00	56 000,00

Source : association, CTIG, Cap Excellence

Au total, l'association aura perçu 120 000 € de subventions publiques pour cette manifestation.

² circulaire (ministère de la culture) n° 2000/030 du 13 juillet 2000 et article L 7122-19 du code du travail

4.1. 1. Une subvention du CTIG présentée à deux reprises en conseil d'administration

Le 4 novembre 2019, sous la présidence de séance de sa 1^{ère} vice-présidente, le conseil d'administration du CTIG a sursis à la décision d'accorder une subvention au CTIG et demandé une nouvelle présentation accompagnée d'un nouveau plan de financement.

Lors de sa séance du 21 novembre 2019 présidée par le président du CTIG, M. Ary Chalus, le conseil d'administration a approuvé à l'unanimité l'octroi d'une subvention de 100 000 €. Le président du CTIG a indiqué que la région Guadeloupe souhaitait que cette opération soit portée par le CTIG car cet événement constitue un produit touristique, d'autant plus que ce concert entre dans le cadre de la croisière « *Kassav Love and Ka dance* ». Durant une semaine, le groupe fera découvrir ce patrimoine musical des îles de Guadeloupe à travers la Caraïbes. De même, le partenariat portant sur cette opération était considéré comme avantageux pour le CTIG qui pourrait utiliser Kassav comme instrument touristique.

La convention qui précise les obligations de l'association en contrepartie de cette subvention est signée des deux parties et datée du 18 novembre 2019, soit trois jours avant la réunion du conseil d'administration du CTIG adoptant cette mesure. Le cachet d'arrivée de la convention au CTIG, apposé sur la page de garde du document, mentionne la date du 3 décembre 2019. Il eut été opportun que la convention soit formalisée postérieurement après le 21 novembre 2019, date de la décision du conseil d'administration du CTIG. Dans sa réponse aux observations provisoires, le CTIG reconnaît qu'il doit faire preuve de davantage de vigilance dans la datation précise de ce type de document.

Les principales contreparties attendues de la subvention du CTIG sont :

1. la production d'un livre témoignage « *Kassav'Love and Ka dance* » pour janvier 2020 ;
2. des actions de communications et couverture médiatique ;
3. une composition musicale « *Ça, c'est la Guadeloupe* »,
4. l'association du CTIG à la croisière « *Kassav'Love and Ka'Dance* » du 7 au 14 décembre 2019 et au concert du 14 décembre au stade de Baie-Mahault.

L'ensemble des actions ont été globalement satisfaites. La composition musicale a été produite et utilisée par le CTIG pour la conception et le déploiement des outils audio visuels employés dans le cadre de la campagne régionale et locale des mois de juin à fin août 2020, intitulée "*Le bonheur à moins d'une heure*". Un livrable extrait du livre témoignage de Pierre-Edouard DECIMUS, intitulé : KASSAV' Love and Ka Dance et sous-titré "*La prière des oiseaux pour Entrevoir l'écho des Silences*" a été produit au CTIG le 21 août 2020.

Dans le dossier bilan du CTIG figure une facture de l'association datée du 29 avril 2020 précisant que la convention de partenariat du CTIG s'applique au seul concert, pour 100 000 €. Ce document rappelle au CTIG qu'il doit à l'association le second versement de 50 000 € non encore versé à cette date. Cette analyse est confortée par le bilan financier du concert qui inclut la subvention totale dans les recettes de la manifestation.

4.1. 2. Une subvention de Cap Excellence

Une convention du 8 octobre 2019 nommée « *contrat de parrainage* » conclue entre la collectivité et l'association pour le versement d'une somme de 20 000 € prévoyait la présence du logo de Cap Excellence sur l'ensemble des moyens de communication de la manifestation ainsi que l'octroi de 44 places (standard à VIP) pour le concert, représentant une valeur de 2 480 €.

La comptabilisation des deux mandats de la collectivité qui ont permis le paiement de la subvention ont été inscrits sur le compte 6238 « *Divers* » qui enregistre notamment les frais de repas d'affaires ou de mission ne pouvant pas être rattachés à une réception organisée par la collectivité, ne se déroulant pas dans le cadre de fêtes, cérémonies, foires ou expositions et réglés directement à un prestataire. La subvention, telle que qualifiée par la communauté d'agglomération CAP Excellence, aurait dû être imputée sur le compte 6574 « *Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé* ».

4.1. 3. La mise à disposition du stade de Baie-Mahault : une subvention en nature

Par convention du 6 décembre 2019, la ville de Baie-Mahault a mis à disposition de l'association Sign'Alizé le stade Duchesne Fiesque et le gymnase attenant, le samedi 14 décembre 2019 et le dimanche 15 décembre 2019. Le responsable des équipements sportifs de la ville était désigné comme référent de la collectivité.

L'article 8 de la convention précise que « *cette mise à disposition gratuite correspond à un soutien financier de la commune d'une valeur de 23 000 €. En contrepartie, l'organisateur devra valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite desdits équipements.* ». Cette disposition n'a pas été mise en œuvre par l'association.

4. 2. Les obligations déclaratives du concert globalement respectées

4.2. 1. Déclaration de spectacles occasionnels à la direction régionale des affaires culturelles

La déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants occasionnels a été réalisée par le président de l'association auprès de la DRAC le 11 août 2019.

4.2. 2. Déclaration à la mairie d'un spectacle réunissant plus de 1 500 participants

Une demande initiale a été transmise par le président de l'association à la ville de Baie-Mahault par courrier du 30 août 2019.

Un dossier de demande d'autorisation pour les grands rassemblements a été adressé le 23 octobre 2019 par l'association. Il est conforme aux exigences d'une telle demande.

Un arrêté municipal autorisant le concert de Kassav' a été produit le 4 décembre 2019. Il indique que le public attendu sera de l'ordre de 6 000 personnes. En réalité, ce chiffre sera supérieur à 10 000.

4.2. 3. Une autorisation de la commission de sécurité obtenue

S'agissant des grands rassemblements accueillant plus de 5 000 personnes, le dossier de sécurité relatif à l'organisation de la manifestation doit être transmis à la préfecture par le maire au moins deux mois avant l'événement.

S'agissant d'un établissement recevant du public (ERP) de 1^{ère} catégorie pour un chiffre annoncé de 6 000 personnes, la commission de sécurité d'arrondissement a été sollicitée. La formation spécialisée de la préfecture pour les grands rassemblements s'est réunie le 3 décembre 2019. L'avis obtenu est favorable sous réserve des trois prescriptions suivantes :

- revoir la convention avec le SDIS,
- fournir les attestations de bon montage des installations techniques et le rapport du bureau de contrôle relatif aux installations électriques,
- fournir l'arrêté d'interdiction de vente d'alcool et des marchands ambulants.

Si les attestations relatives à la sécurité du concert ont été produites, la convention avec le SDIS et l'arrêté d'interdiction de vente d'alcool et des marchands ambulants sont absents.

4.2. 4. L'assujettissement à la TVA non réalisé

Les recettes réalisées par une association à l'occasion d'une manifestation, tel qu'un concert, sont, en principe, soumises aux impôts commerciaux (TVA, IS et Contribution économique territoriale).

Lorsque ces recettes s'inscrivent dans le cadre de manifestations exceptionnelles, elles peuvent bénéficier d'une exonération de tout impôt ou taxe. Ainsi, les organismes sans but lucratif exonérés de TVA en vertu de l'article 261 (7, 1^o) du code général des impôts bénéficient d'une exonération d'impôts commerciaux sur les recettes réalisées à l'occasion d'un maximum de six manifestations exceptionnelles par année civile, sous réserve d'établir une comptabilité spécifique par manifestation.

Cependant, pour bénéficier de cette exonération, l'association doit satisfaire à trois conditions cumulatives :

- une gestion désintéressée,
- des activités non lucratives sont prépondérantes,
- des recettes d'activités lucratives ne dépassant pas 63 059 € (plafond pour 2019).

Si les deux premiers critères sont remplis par l'association Sign'Alizé, il n'en demeure pas moins que les recettes du concert ont dépassées les 600 000 €. Il s'ensuit que l'assujettissement à la TVA s'impose.

4.2. 5. La déclaration à la SACEM effectuée

La loi du 1^{er} juillet 1992 a instauré un code de la propriété intellectuelle. S'agissant de la propriété littéraire et artistique, ce code n'a pas remis pas en cause le fond du droit mais l'a simplifié dans sa forme en y intégrant les articles concernant les droits d'auteur et les

droits voisins du droit d'auteur ainsi que ceux relatifs à la rémunération pour copie privée, aux sociétés de perception et de répartition des droits et, enfin, aux procédures et sanctions propres à ce dispositif.

L'objectif de cette législation est de protéger la création musicale et toute création artistique ; c'est pourquoi, dès qu'une œuvre est interprétée ou son enregistrement présenté, une autorisation doit être obtenue et des droits doivent être payés.

Ainsi, dès qu'elle fait appel à la musique sous quelque forme que ce soit pour une manifestation qu'elle organise, une association est tenue à des obligations vis-à-vis de la Société des auteurs, compositeurs, éditeurs de musique (SACEM).

Le dossier SACEM intitulé « *contrat général de représentation* » a été rempli et signé le 4 décembre 2019. Il était accompagné d'un prévisionnel financier plus modeste que le résultat obtenu. La facture SACEM du 8 janvier 2020 de 27 201,21 € et son complément de 2 140,89 € du 2 septembre 2020, ainsi que les pénalités, devront être portées à 30 776,31 € sur le bilan financier car elle était inscrite initialement pour 27 727,23 €. Au moment de l'instruction, seulement 15 500 € ont été réglés par l'association. Ce faisant, la SACEM a transmis un état des sommes dues au 6 novembre 2020 avec pénalité de 10 % pour une créance totale sur l'association de 15 276,31 €.

4.2. 6. L'assurance en responsabilité civile de l'organisateur produite

Il est obligatoire de souscrire une assurance de responsabilité civile de l'organisateur (RCO) couvrant les dommages occasionnés au stade, au gymnase, aux biens et aux personnes pour ce type de manifestation.

Cette obligation a été satisfaite par l'association qui a produit une attestation d'assurance en date du 20 novembre 2019.

4.2. 7. L'autorisation d'exploiter un débit de boisson occasionnel obtenue

La demande a été déposée auprès de la mairie de Baie-Mahault par le responsable de l'association Z organisant la gestion du débit de boisson, le 25 novembre 2019 soit trois semaines avant l'événement.

L'arrêté municipal autorisant l'ouverture occasionnelle d'un débit de boissons a été réalisé le 29 novembre 2019. Cette exploitation concerne des boissons du troisième groupe³.

³ Art. L 3321-1 du code de la santé publique ; 3^e groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

4. 3. Un compte rendu financier du concert erroné et incomplet

4.3. 1. Un compte rendu financier examiné de façon superficielle par le CTIG

La convention de subventionnement du concert entre l'association et le CTIG oblige l'association à présenter un bilan financier ainsi qu'un rapport d'activité sur la manifestation.

Ce compte rendu est présenté en annexe 2. Il s'écarte du modèle prévu à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il ne présente, notamment, ni les contributions volontaires en nature telles que le stade ou les agents de la ville de Baie-Mahault mis à disposition, ni la seconde annexe comprenant une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les justifications produites à l'appui des dépenses sont les suivantes.

Tableau n° 12 : Pièces justificatives à l'appui du bilan financier

Objet de la dépense	Documents justificatifs attendus (factures, contrats, bulletins de salaires)	Documents reçus	Devis ou bons de commande	Factures ou contrats transmis
Production	8	5	1	4
Cachets artistiques	4	4	-	4
Logistique	11	10	1	9
Communication	14	14	9	5
Cocktail VIP	6	7	5	2
Divers (sécurité)	11	9	2	7
Total	54	49	18	30

Source : association, CTIG

Les justificatifs produits au CTIG sont incomplets, en particulier au regard de la nature des pièces produites puisqu'un bon de commande ou un devis n'a pas la valeur juridique et comptable d'une facture ou d'un contrat.

S'agissant des dépenses, un premier état des écarts entre les montants financiers déclarés et les justificatifs transmis est présenté ci-après.

Tableau n° 13 : Dépenses figurant au bilan financier présenté (en euros)

Objet de la dépense	Dépenses déclarées	Dépenses avec pièce justificative (facture, contrat, devis, bon de commande)	Ecart
Production	91 478,05	54 422,29	37 055,76
Cachets artistiques	122 643,00	122 635,00	8,00
Logistique	94 682,28	88 731,03	5 951,25
Communication	55 853,67	50 932,25	4 921,42
Cocktail VIP	36 003,01	36 003,01	0,00
Divers (sécurité)	67 202,33	65 833,71	1 368,62
Total	471 264,34	418 557,29	49 831,07

Source : association, CTIG

Le rapport d'activité transmis est succinct et ne répond pas aux exigences de la seconde annexe de l'arrêté du 11 octobre 2006 rappelées plus haut.

Tableau n° 14 : Synthèse du bilan financier présenté au CTIG (en euros)

Dépenses déclarées		Recettes déclarées	
Production	91 478,05	Billetterie	323 094,64
Cachets artistiques	122 643,00	Subventions	120 000,00
Logistique	94 682,28	Parrainages	71 046,23
Communication	55 853,67		
Cocktail VIP	36 003,01		
Divers (sécurité)	67 728,35		
Total	468 388,36	Total	514 140,87

Source : Rapport de l'association transmis au CTIG

L'excédent financier du concert présenté au CTIG par l'association s'élève à 45 752,51 €.

4.3. 2. Des justificatifs du concert non recevables

L'examen des pièces justificatives conduit à rejeter certaines dépenses qui ne peuvent pas relever de l'organisation du concert par l'association puisque désignant un autre débiteur tel que Cap Excellence, par exemple. Dans le cadre de la manifestation « Jarry en fête », la collectivité a, en effet, pris en charge certaines dépenses.

Tableau n° 15 : Dépenses non recevables (en euros)

Type de pièce	Numéro	Date	Objet	Fournisseur	Montant	Client mentionné
Facture	20.0007	08/01/2020	Spots publicitaires	Fournisseur 1	3 689,00	Cap Excellence
Facture	201912920	23/12/2019	Campagne de spots	Fournisseur 2	7 486,50	Cap Excellence
Devis	201911072	07/11/2019	Publicité	Fournisseur 3	3 255,00	Cap Excellence
Bdc	BdC	15/11/2019	Spots TV	Fournisseur 4	5 143,03	Cap Excellence
Bdc	O20197503	07/01/2020	pub radio	Fournisseur 5	2 175,72	Cap Excellence
Devis	A25445	27/09/2019	Affichage 4x3	Fournisseur 6	4 526,33	Cap Excellence
Facture	VE/19/38320	22/09/2019	Droits de douane et OM	Société 15	795,01	Cap Excellence

Source : association, CTIG, Cap Excellence

La communauté d'agglomération CAP Excellence a confirmé avoir réglé les factures de Fournisseur 3, Fournisseur 2 et Fournisseur 1 dans le cadre de son opération de communication au titre des manifestations « *Jarry en Fête* » et « *Jou a tradisiyon* » et non pour le concert de Kassav'.

4.3. 3. Des dépenses infondées ou non compensées

Plusieurs dépenses avec ou sans pièce justificative sont contestables, d'autres sont absentes.

Tableau n° 16 : Dépenses contestables ou manquantes (montants en euros)

Type de pièce	Date	Objet	Fournisseur	Montant	Observation
Aucune		Frais de production	Sign'Alizé	32 000,00	Somme déclarée comme frais généraux de l'association, à supprimer
Aucune		Manutentionnaires		5 951,25	Somme prise en compte dans la facture du régisseur technique, à supprimer
Convention de partenariat	23 sept. 2019	Radio 1 et radio 2 achat d'espaces contre invitations	Radio 1	9 620,00	Doit être compensée par une recette du même montant
Convention de partenariat	26 sept. 2019	Radio 3 achat d'espaces contre invitations	Radio 3	5 676,79	Doit être compensée par une recette du même montant
Bon de commande		Société 16 AFFICHAGE campagne 4x3 du 15/11/19	Société 16	4 055,73	Montant à corriger par 5 883,74 €
Tableau		Remboursement de frais divers avancé par M. Y		1 368,62	Pièces justificatives absentes, à supprimer
Conventions de sponsoring		Parrainage contre places de concerts	Société 1, Société 2, Société 3, Société 4, Société 5, Société 6, Société 9, Société 10, Société 11, Société 12, Société 13, Société 14	31 056,00	La valeur des places cédées gratuitement doit venir compenser en dépense une partie du parrainage octroyé par la société

Subventions publiques CTIG Cap Excellence		Subvention contre places de concert		8 100,00	La valeur des places cédées gratuitement doit venir compenser en dépense une partie la subvention octroyée par la société
Conventions RCI-NRJ Bel radio		Contre-valeurs publicité radio contre places de concert	Radio 1, radio 2 et radio 3	11 080,00	La valeur des places cédées gratuitement doit venir compenser en dépense une partie la publicité octroyée par les radios
Facture SACEM	8 janv. 2020	Droit d'auteur	SACEM	27 727,23	Devra être corrigée sur le bilan financier car la facture SACEM est de 30 776,31 €
Salaires	nov. à déc. 2020 et janv. 2021	Assistante de production		7 448,41	La somme exacte des trois mois de rémunérations avec charges est de 7 358,41 €
Contrat		Artiste 1 et artiste 2		8 168,00	Doit être rectifié à 8 160,00€, somme inscrite au contrat
Attestation		Société 8 (4x3) et 2 m ² pub valorisée	Société 8	17 046,23	Cette recette valorisée doit être compensée en dépense et rectifiée en valeur par 10 690,24 €
Facture	9 déc. 2019	Constitution dossier déclaration et sécurité	Société 17	1 250,00	Doit être corrigé par la somme de 2 500€ figurant sur la facture

Source : *association et CTIG*

Ces corrections sont intégrées au bilan financier rectifié présenté en annexe 3 du présent rapport.

4.3. 4. Une dépense réglée à deux reprises

L'examen des relevés du compte bancaire associatif sur la période proche du concert a permis de relever le paiement en double d'une dépense.

Tableau n° 17 : Sommes réglées en double par virement (en euros)

Date opération	Libellé	Date de valeur	Débit	Commentaire
18/12/2019	Ret. virement interne rb vir	18/12/2019	2 053,95	Facture 20191214/000905 du 14/12/2019 de 5053,95€ dont 3 000 € ont été réglé par chèque M. Y 5399744 le 14 déc. 2019
19/12/2019	Vir SEPA restaurant 1	19/12/2019	2 053,95	Facture 20191214/000905 du 14/12/2019 de 5 053,95 € dont 3 000 ont été réglés par chèque M. Y 5399744 le 14 déc. 2019

Source : *compte bancaire associatif*

Cette anomalie s'est reproduite pour le paiement en double de 2 000 € vers Mme B, le 20 décembre 2019. Cette dernière a remboursé le trop-perçu le 27 décembre 2019.

L'usage que le président concentre à la fois l'initiative sur les opérations bancaires mais aussi un suivi approximatif des opérations comptables et des pièces justificatives, explique ces anomalies.

Recommandation n° 4 : Récupérer le trop-versé au restaurant 1.

4.3. 5. Des recettes sous-évaluées

L'examen des conventions de parrainage conduit à relever des recettes absentes du bilan financier présenté par l'association au CTIG.

Tableau n° 18 : Ecart entre le bilan financier et les conventions de parrainage (en euros)

Sponsors selon bilan association Sign'Alizé transmis au CTIG	Montant	Sponsors selon convention	Montant brut des parrainages	Valeur des billets cédés	Montant corrigé des billets cédés
Société 1	20 000	Société 1	50 000	11 400	38 600
Société 2	10 000	Société 2	20 000	1 840	18 160
Société 3	4 000	Société 3	10 000	1 480	8 520
Société 4	5 000	Société 4	15 000	2 560	12 440
Société 5	5 000	Société 5	10 000	2 560	7 440
Société 6	5 000	Société 6	10 000	1 840	8 160
Société 7	5 000	Pas de convention mais copie du chèque produite	5 000	0	5 000
Société 8 (4x3) et 2 m ² pub valorisée	17 046,23				
		Société 9	10 000	4 220	5 780
		Société 10	5 000	1 100	3 900
		Société 11	2 500	968	1 532
		Société 12	2 500	968	1 532
		Société 13	2 000	1 020	980
		Société 14	5 000	1 100	3 900
Total	710 46,23	Total	147 000	31 056	115 944

Source : CTIG, conventions de parrainage

En valeur brute, les fonds reçus de sociétés privés sont plus du double (147 000 €) de la valeur déclarée par l'association sur le bilan financier transmis au CTIG (71 046 €). Il conviendra néanmoins, dans la correction du bilan financier, de moduler ces recettes supplémentaires par des dépenses de 31 056 € non inscrites au bilan relatives aux places cédées gratuitement et valorisées dans le tableau précédent. Il sera procédé de même pour les places cédées gratuitement aux stations de radio contre des passages publicitaires, valorisées à 11 080 €. Le détail est présenté en annexe 4. Ainsi, le montant total des contre-valeurs des places cédées gratuitement pour les sponsors privés s'établit à 42 136 €.

Il faut effectuer la même opération pour les subventions publiques qui exigeaient en contrepartie des places de concert gratuite dont la valeur n'a pas été comptabilisée dans le bilan financier. Le détail de ces contre-valeurs est présenté en annexe 4. Elles représentent 8 100 € pour les subventions publiques.

En conclusion, pour un concert joué à guichet fermé, 10 006 entrées (billets) ont été comptabilisées dont 9 028 places payantes et 978 places gratuites.

4.3. 6. Un résultat financier du concert très supérieur au bilan présenté par l'association

L'ensemble des corrections présentées conduit au bilan rectifié présenté en annexe 3. La synthèse en est la suivante :

Tableau n° 19 : Synthèse du bilan financier rectifié par la CRC (en euros)

	Dépenses déclarées		Recettes déclarées
Production	62 888,05	Billetterie	323 094,64
Cachets artistiques	122 635,00	Subventions	120 000,00
Logistique	88 731,03	Parrainages	147 000,00
Communication	95 683,44	Valorisation	48 937,03
Cocktail VIP	36 003,01		
Divers (sécurité)	92 859,80		
Total	498 804,33	Total	639 031,67

Source : rapport de l'association et chambre régionale des comptes

L'excédent financier du concert corrigé s'élève à 140 227,34 €. Il est donc supérieur de 95 000 € au résultat présenté au CTIG. Bien que la seconde partie de la subvention du CTIG de 50 000 € n'ait été versée que le 27 mai 2020 sur le compte bancaire de l'association, celui-ci affichait un solde négatif de -38,65 € le 4 avril 2020 puis de 860,45 € le 16 juillet 2020, après le versement de la seconde tranche de la subvention du CTIG (50 000 €) en mai 2020.

Le solde du compte bancaire associatif a atteint 243 684,33 € le 19 décembre 2019. Même si des factures restaient à régler après le concert comme, par exemple, le cachet du groupe Kassav (102 475 € payé le 24 décembre 2019), cette chute rapide des liquidités n'a pas été justifiée.

4.3. 7. Un coût de la prestation de parrainage exorbitant

Le 3 septembre 2019, la société Kod Digital & Business Consulting (KDBC⁴) a proposé un devis de prestations à l'association, en deux parties :

- la gestion de la communication de l'évènement pour 3 500 €,
- la recherche des financements extérieurs et le suivi administratif et commercial de ceux-ci pour « 20 % des sommes réellement encaissées » obtenues en parrainage.

Le président de l'association a accepté par écrit cette proposition, le 25 septembre 2019.

Ces prestations suscitent plusieurs remarques.

- le taux de 20 % appliqué au fonds reçus est inhabituellement élevé ; les taux se situent en règle générale entre 3 % et 10 % ;

4 KDBC est une entreprise individuelle, créée par Mme X sous le numéro SIRET 84317851800018 le 27 septembre 2018 puis radiée du registre du commerce le 24 octobre 2019. Mme X est la fille de M. Y, directeur des opérations spéciales de Cap Excellence, chef de projet de la manifestation « Jarry en fête ».

- le calcul de la commission facturée (29 400 €) est erroné, le pourcentage de 20 % ayant été appliqué au montant brut versé par les sponsors (147 000 €) et non au montant net des billets cédés gratuitement auxdits sponsors (31 056 €) qui viennent réduire la valeur nette réellement perçue par l'association ; la facture pour le parrainage doit ainsi être ramenée à 23 188,80 € ;
- le devis KDBC n° 012 du 14 octobre 2019 de 3 500 € a été réglé par virement bancaire de l'association le 20 décembre 2019 ; la facture KDBC n° 10 du sponsoring de 29 400 € du 3 janvier 2020 a été partiellement réglée, à hauteur de 28 200 €, par virement bancaire, le 3 janvier 2020 ;
- la société KDBC, ayant été radiée du registre du commerce le 24 octobre 2019, n'était plus en mesure d'émettre des factures ni d'exercer d'activité commerciale.

En conclusion, l'association a payé plus qu'elle ne devait à la société KDBC. Le trop-perçu s'élève à 5 011,20 €.

Recommandation n° 5 : Récupérer le trop-versé auprès de la société KDBC.

4.3.8. Les interventions personnelles du directeur des opérations spéciales de Cap Excellence

4.3.8.1. *Le chef de projet de Jarry en fête*

M. Y est un agent titulaire du cadre d'emploi des attachés territoriaux. Cadre de la ville de Baie-Mahault jusqu'en 2016, il avait la responsabilité de l'organisation, par cette collectivité de la manifestation annuelle « *Jarry en fête* » créée en 2004. Avec le transfert de certaines compétences de la ville vers la communauté d'agglomération Cap Excellence, il a poursuivi cette mission à compter de 2017 pour l'EPCI dans les fonctions de « *directeur des opérations spéciales et manifestations à vocation économique* ».

L'intéressé est aussi mis à disposition du cabinet du président du conseil régional par Cap Excellence, pour 40 % de son temps.

4.3.8.2. *Un hébergement d'un salarié de l'association par Cap Excellence, sans formalisme*

Le directeur des opérations spéciales et manifestations à vocation économique de Cap Excellence a hébergé dans les locaux administratifs de cet EPCI⁵ l'assistante de production embauchée de novembre 2019 à janvier 2020 par l'association Sign'Alizé. Cette mise à disposition de locaux n'a fait l'objet d'aucune convention ou de formalisme, pourtant obligatoire.

Au-delà du soutien financier indirect et non déclaré que représente cette mise à disposition, cette initiative personnelle du directeur des opérations spéciales mais présentée par lui comme accordée par CAP Excellence sans document à l'appui, alors que CAP Excellence déclare ne pas l'avoir approuvée, a exposé la communauté

5 Immeuble Marie-Galante, rue Raoul Georges Nicolo à Moudong Sud, à Baie-Mahault.

d'agglomération à des risques au titre de la sécurité et du droit du travail, et peut expliquer les erreurs relevées *supra* telles que la production au CTIG de documents internes de Cap Excellence en lieu et place de documents de l'association, comme pièces justificatives du bilan financier du concert.

4.3.8. 3. Des dépenses du concert réglées par M. Y

Les documents suivants ont été produits pour justifier certaines dépenses du concert de Kassav'. Ils présentent la particularité d'avoir été réglé en totalité ou partiellement ar M. Y.

Tableau n° 20 : Dépenses du concert réglées par M. Y

Type de pièce	Moyen de paiement	Date	Objet	Bénéficiaire	Montant réglé	Client mentionné
Facture de 795,01 €	Chèque 0509247	04/10/2019	Droits de douane et octroi de mer	Société 15	795,01 €	CAP Excellence*
Facture de 799,01 €	Chèque 5399738	11/10/2019	Droits de douane et octroi de mer	Société 15	799,01 €	Sign'Alizé
Devis de 1 604,55 €	Chèque 5399745	09/12/2019	Sécurité incendie	SDIS 971	1 604,55 €	Sign'Alizé
Facture de 1 500,00 €	Chèque 5399746	14/12/2019	Assistant régie	M/ D	1 500,00 €	Sign'Alizé
Facture de 5 053,95 €	Chèque 5399744	14/12/2019	Buffet VIP	Restaurant 1	3 000,00 €	Sign'Alizé
Contrat de 8 160,00 €	Chèque 5399750	14/12/2019	Acompte contrat artiste 1 et artiste 2	Producteur	4 000,00 €	Sign'Alizé
Facture de 24 000,00 €	Chèque 5399753	07/03/2020	Restaurant	Restaurant 2	10 000,00 €	Sign'Alizé
Total					21 698,57	

* sur les deux factures de la Société 15, seule la facture d'un montant de 799,01€ a bénéficié d'une attestation modifiant le libellé du client au nom de Sign'Alizé

Source : compte bancaire

Pour justifier ces paiements, M. Y a expliqué qu'en raison de l'absence de Guadeloupe du président de l'association du 7 au 14 décembre 2019 (croisière « *Kassav' Love And Ka'Dance* »⁶), il avait dû, en accord avec M. Pierre-Edouard Decimus, se substituer à lui pour régler certaines prestations et garantir la tenue du concert, le 14 décembre 2019.

Pourtant, trois opérations sur sept ont été réalisées en dehors de la période d'absence du président de l'association.

Deux autres dépenses alléguées par M. Y n'ont pas été retenues en raison d'absence de pièces justificatives probantes (1 368,62 €) ou de règlement réalisé en espèces (400 €) au restaurant 3.

6 Le secrétaire de l'association, M. A, et la trésorière de l'association, Mme C, étaient également absents de Guadeloupe puisqu'accompagnant M. Pierre-Edouard DECIMUS sur la croisière « *Kassav'Love and Ka'Dance* » du 7 au 14 décembre 2019.

4.3.8. 4. Les sommes versées par l'association à M. Y

Une somme globale de 106 368,62 € a été transférée, en six versement, depuis le compte bancaire de l'association Sign'Alizé vers le compte personnel de M. Y entre le 7 octobre 2019 et le 2 juin 2020 :

Tableau n° 21 : Virements du compte de l'association vers celui de M. Y (en euros)

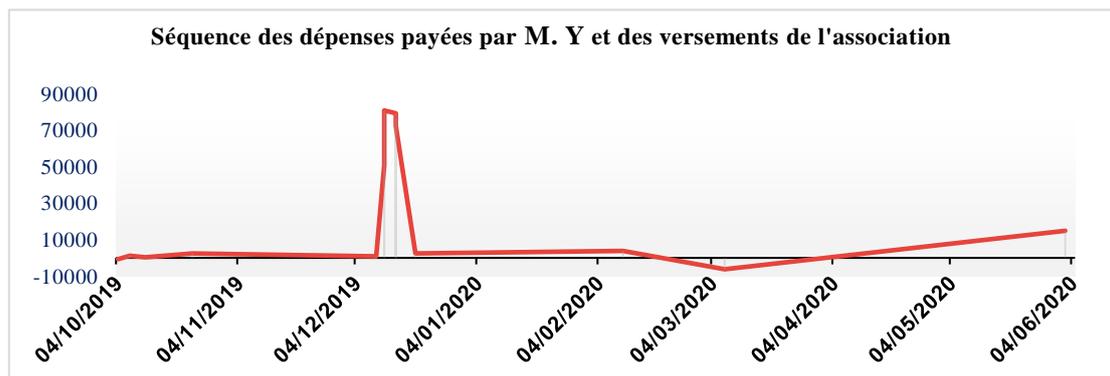
Date d'opération	Nature	Date de valeur	Crédit
07/10/2019	Virement Sign'Alizé remboursement douane	07/10/2019	2 000,00
23/10/2019	Virement Sign'Alizé virement SEPA par internet	23/10/2019	2 000,00
11/12/2019	Virement Sign'Alizé virement vers M. Y	11/12/2019	50 000,00
11/12/2019	Virement Sign'Alizé virement vers M. Y	11/12/2019	30 000,00
10/02/2020	Virement Sign'Alizé virement SEPA par internet	10/02/2020	1 368,62
02/06/2020	Virement Sign'Alizé virement vers M. Y	02/06/2020	21 000,00
Total			106 368,62

Source : compte bancaire de M. Y

Ces virements sont présentés comme des avances ou des remboursements de frais liés à l'organisation du concert « *Kassav'40* » du samedi 14 décembre 2019 au stade de Baie-Mahault.

Aucun justificatif, facture ou contrat au nom de M. Y ne permet de les justifier.

Dans sa réponse aux observations provisoires, M. Y a souligné son investissement personnel et l'engagement de ses fonds propres pour la seule réussite du concert. En analysant l'historique des versements de l'association vers le compte de l'intéressé et les dépenses réalisées, il apparaît pourtant que M. Y n'a jamais mis ses deniers personnels en difficulté.



Excepté pour le premier paiement du 4 octobre 2019 vers la société 15, pour un montant de 795,01€ et sur une période de seulement trois jours, puis sur une initiative personnelle le 7 mars 2020 pour payer des repas dans un restaurant de haut de gamme (restaurant 2), le compte de M. Y a toujours été débiteur de l'association.

Un paiement par chèque bancaire de 69 895,45 €, le 19 décembre 2019, est venu réduire l'excédent conservé par M. Y à 14 774,60 €. Cette somme doit être réclamée sans délai par l'association.

M. Y a pris plusieurs initiatives pour le compte de l'association Sign'Alizé alors qu'il n'occupe aucune fonction au sein de celle-ci et qu'il n'est pas non plus entrepreneur de spectacle.

La loi interdit aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique de cumuler leurs fonctions avec l'exercice d'une autre activité professionnelle dans le secteur privé. Ce principe a été récemment réaffirmé par la loi n° 2016-148 du 20 avril 2016 relative à la déontologie des fonctionnaires, qui est venue insérer un article 25 septies à la loi statutaire n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

L'article 25 septies I de la loi statutaire du 13 juillet 1983, dans sa nouvelle rédaction issue de la loi du 20 avril 2016, dispose, désormais, que « *Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit [...]* ».

A cet égard, l'article 25 septies de la loi statutaire du 13 juillet 1983 dispose que « *Sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, la violation du présent article donne lieu au reversement des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement* ».

Dans ses réponses aux observations provisoires, le président de la communauté d'agglomération CAP Excellence, a indiqué n'avoir jamais autorisé son directeur des opérations spéciales à pouvoir cumuler activité publique et activité privée et avoir confié à son inspection générale des services une enquête interne sur les faits mettant en cause cet agent.

Recommandation n° 6 : Récupérer les sommes indument versées au directeur des opérations spéciales de Cap Excellence.

ANNEXES

—

annexe n° 1 :	Dispositions des statuts de l'association Sign'Alizé non respectées et/ou inapplicables	31
annexe n° 2 :	Compte rendu financier du concert présenté par l'association au CTIG	32
annexe n° 3 :	Compte rendu financier du concert corrigé par la Chambre	34
annexe n° 4 :	Nombre de billets vendus ou cédés pour le concert.....	36

Annexe n° 1 : Dispositions des statuts de l'association Sign'Alizé non respectées et/ou inapplicables

N° article	Statuts	Observation	Proposition
5	<i>Le Conseil se réunit une fois par mois. La présence de la totalité du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances.</i>	12 réunions par an pour le conseil d'administration est une contrainte lourde (convocation, procès-verbal, délibération).	Réduire le nombre obligatoire de réunion du CA
6	<i>Les fonctionnaires rétribués de l'Association assistent avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale d'Administration.</i>	L'association n'a pas la possibilité de rétribuer des fonctionnaires. Cette disposition des statuts est inutile	A supprimer
7	<i>L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres du conseil d'administration et les élus du bureau.</i>	Cette précision conduit à réduire l'assemblée générale de l'association aux trois membres du conseil d'administration (cf. article 4).	A étudier
7	<i>L'Assemblée Générale de l'Association se réunit deux fois par an.</i>	Même remarque que pour le nombre de réunions du conseil d'administration. Est-ce utile au regard des finalités d'une assemblée générale ?	A étudier
7	<i>L'Assemblée Générale de l'Association désigne un commissaire aux comptes, professionnel agréé.</i>	Cette disposition n'a jamais été appliquée depuis la création de l'association	A étudier
7	<i>L'Assemblée Générale de l'Association approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.</i>	On perçoit mal comment un budget annuel peut être proposé à partir d'une simple comptabilité de caisse qui ne permet pas d'afficher les recettes et les dépenses réelles d'un exercice	A étudier
9	<i>Le président tient au jour le jour une comptabilité par recettes et par dépenses</i>	Cette comptabilité « de caisse » est antinomique du budget de l'exercice suivant voté par l'assemblée générale	A étudier

Source : statuts de l'association

Annexe n° 2 : Compte rendu financier du concert présenté par l'association au CTIG

Dépenses	Montant TTC	Recettes	Montant TTC
Frais de production	32 000,00 €	Billetterie 1	140 510,64 €
Assistant de production M. D	1 500,00 €	Billetterie 2	32 824,00 €
Agence 1	8 725,00 €	Billetterie 3	114 160,00 €
Commissions sur billetterie 2	3 938,88 €	Billetterie 4	20 334,00 €
Assistante de production salaires et charges sociales	7 448,41 €	Billetterie 5	6 736,00 €
Commission KDBC sur sponsoring gros comptes	29 400,00 €	Billetterie 6	4 520,00 €
Commission sur billetterie 1	8 465,76 €	Billetterie 7	1 770,00 €
Total production	91 478,05 €	Opération Société 8	2 240,00 €
Artiste 3	6 000,00 €	Total recette billets	323 094,64 €
Artiste 1 et artiste 2	8 168,00 €	CTIG	100 000,00 €
Artiste 4	6 000,00 €	Cap Excellence	20 000,00 €
Cachet groupe KASSAV	102 475,00 €	Total subventions	120 000,00 €
Total cachets artistiques	122 643,00 €	Société 1	20 000,00 €
Régie Vidéo	5 989,53 €	Société 2	10 000,00 €
scène + son/light + générateurs/écrans/moyens vidéo	48 933,50 €	Société 3	4 000,00 €
prestation sup. écran en relai	4 340,00 €	Société 4	5 000,00 €
Fournisseur 7	3 448,78 €	Société 5	5 000,00 €
Manutentionnaires	5 951,25 €	Société 6	5 000,00 €
hygiène service WC chimiques	1 247,75 €	Société 7	5 000,00 €
Fournisseur 8	3 600,75 €	Société 8	17 046,23 €
Location chaises, tables et « mange-debout » pour espace VIP, Chapitente	6 553,51 €	Total sponsoring	71 046,23 €
Aménagement espace VIP (plancher, crash barrière...)	8 392,48 €		
Prévention Inspection	650,00 €		
Location Modulaires (« Algécos » climatisés)	5 574,73 €		
Total logistique	94 682,28 €		
Infographiste	1 464,75 €		
animation événementielles	1 456,07 €		
Radio 1 redevance forfaitaire	3 684,66 €		
Radio 1 et radio 2 achat d'espaces contre invitations	9 620,00 €		
Radio 3 achat d'espaces en contre-valeur invitations	5 676,79 €		
Fournisseur 4 diffusion spots TV	5 143,03 €		
Fournisseur 5 publicité radio	2 175,12 €		
Société 16 Affichage campagne 4 x 3 du 09/10/19	5 883,74 €		
Société 16 Affichage campagne 4 x 3 du 15/11/19	4 055,73 €		
Fournisseur 9 campagne du 11/10/19	3 640,18 €		
Fournisseur 9 campagne du 15/11/19	3 466,58 €		
Fournisseur 6 Impression affiches 4 x 3 et 2 m ² 1 ^{ère} vague	4 526,33 €		
Fournisseur 6 Impression affiches 4 x 3 et 2 m ² 2 ^e vague	4 262,40 €		
Fabrication bande annonce	798,29 €		

Total COMMUNICATION	55 853,67 €		
Restaurant 4	4 361,70 €		
Restaurant 2	24 000,00 €		
Restaurant 1	5 053,95 €		
Catering artistes restaurant 3	400,00 €		
Hôtesses d'accueil (1)	288,61 €		
Hôtesses d'accueil (2)	1 898,75 €		
Total réception cocktail prestige VIP	36 003,01 €		
Billets hologramme impression couleur	4 148,90 €		
Société 15 (produits) billetterie	795,01 €		
Société 15 (produits) bracelets et accès parking	799,01 €		
Feu d'artifice	2 000,00 €		
Sécurité	26 104,94 €		
SACEM	27 727,23 €		
Assurance annulation	1 132,09 €		
Société 17	1 250,00 €		
Croix Rouge	798,00 €		
SDIS Secours	1 604,55 €		
Remboursement frais divers M. Y	1 368,62 €		
Total divers sécurité, Sacem...	67 728,35 €		
TOTAL DEPENSES	468 388,36 €	TOTAL RECETTES	514 140,87 €
		EXCEDENT	45 752,51 €

Annexe n° 3 : Compte rendu financier du concert corrigé par la chambre

Dépenses	Montant TTC	Recettes	Montant TTC
Frais de production	32 000,00 €	Billetterie 1	140 510,64 €
Assistant de production M. D	1 500,00 €	Billetterie 2	32 824,00 €
Agence 1	8 725,00 €	Billetterie 3	114 160,00 €
Commissions sur Billetterie 2	3 938,88 €	Billetterie 4	20 334,00 €
Assistante de Production salaires et charges sociales	7 358,41 €	Billetterie 5	6 736,00 €
Commission KDBC sur sponsoring gros comptes	29 400,00 €	Billetterie 6	4 520,00 €
Prestation KDBC (vente, relation presse)	3 500,00 €	Billetterie 7	1 770,00 €
Commission sur Billetteries 1	8 465,76 €	Opération Société 8	2 240,00 €
Total production	62 888,05 €	Total recette billets	323 094,64 €
Artiste 3	6 000,00 €		
Artiste 1 et artiste 2	8 160,00 €	CTIG	100 000,00 €
Artiste 4	6 000,00 €	Cap Excellence	20 000,00 €
Cachet Groupe Kassav	102 475,00 €	Total subventions	120 000,00 €
Total cachets artistiques	122 635,00 €	Société 1	50 000,00 €
Régie Vidéo	5 989,53 €	Société 2	20 000,00 €
scène + son/light + générateurs/écrans/moyens vidéo	48 933,50 €	Société 3	10 000,00 €
prestation sup. écran en relai	4 340,00 €	Société 4	15 000,00 €
Fournisseur 7	3 448,78 €	Société 5	10 000,00 €
Manutentionnaires	5 951,25 €	Société 6	10 000,00 €
hygiène service WC chimiques	1 247,75 €	Société 7	5 000,00 €
Fournisseur 8	3 600,75 €	Société 9	10 000,00 €
Location chaises, tables et « mange-debout » pour espace VIP, CHAPITENTE	6 553,51 €	Société 10	5 000,00 €
Aménagement espace VIP (plancher, crash barrière,,)	8 392,48 €	Société 11	2 500,00 €
PREVENTION INSPECTION	650,00 €	Société 12	2 500,00 €
location modulaires climatisés	5 574,73 €	Société 13	2 000,00 €
Total Logistique	88 731,03 €	Société 14	5 000,00 €
Infographiste	1 464,75 €	Total sponsoring	147 000,00 €
animation événementielles	1 456,07 €	Valorisation radio 3	5 626,79 €
Radio 1 redevance forfaitaire	3 684,66 €	Valorisation radio 1 et 2	9 620,00 €
Société 8 (4x3) et 2 m², pub valorisée	10 690,24 €	Valorisation stade de Baie-Mahault	23 000,00 €
Radio 1 et radio 2 achat d'espaces pub valorisée	9 620,00 €	Valorisation Société 8 (4x3) et 2 m²	10 690,24 €
Radio 3 achat d'espaces en contre-valeur invitations	5 676,79 €		
Contre-valeur des places cédées aux sponsors	31 056,00 €		
Contre-valeur des places cédées aux collectivités subventionnant	8 100,00 €		
Fournisseur 4 diffusion spots TV	5 143,03 €		
Fournisseur 5 publicité radio	2 175,12 €		
Société 16 AFFICHAGE campagne 1 4 x 3 du 09/10/19	5 883,74 €		
Société 16 AFFICHAGE campagne 2 4 x 3 du 15/11/19	5 883,74 €		

Fournisseur 9 campagne du 11/10/19	3 640,18 €		
Fournisseur 9 campagne du 15/11/19	3 466,58 €		
Fournisseur 6 Impression affiches 4 x 3 et 2 m² 1^{ère} vague	4 526,33 €		
Fournisseur 6 Impression affiches 4 x 3 et 2 m ² 2 ^e vague	4 262,40 €		
Fabrication bande annonce	798,29 €		
Total communication	102 039,43 €		
Restaurant 4	4 361,70 €		
Restaurant 2	24 000,00 €		
Restaurant 1	5 053,95 €		
Catering artistes Restaurant 3	400,00 €		
Hôtesse d'accueil (1)	288,61 €		
Hôtesse d'accueil (2)	1 898,75 €		
Total réception cocktail prestige VIP	36 003,01 €		
Billets hologramme impression couleur	4 148,90 €		
Société 15 (produits) billetterie	795,01 €		
Société 15 (produits) bracelets et accès parking	799,01 €		
Feu d'artifice	2 000,00 €		
Sécurité	26 104,94 €		
SACEM (facture corrigée et pénalités)	30 776,31 €		
Assurance annulation	1 132,09 €		
Société 17	2 500,00 €		
Croix rouge	798,00 €		
SDIS Secours	1 604,55 €		
Remboursement frais divers M. Y	1 368,62 €		
Mise à disposition stade de Baie-Mahault	23 000,00 €		
Total divers sécurité, Sacem...	92 863,80 €		
TOTAL DEPENSES	498 804,33 €	TOTAL RECETTES	639 031,67 €
		EXCEDENT	140 227,34 €

Remarques : *En gras : montant corrigé ou ligne ajoutée avec montant*
 En barré : dépenses non justifiées ou infondées

Annexe n° 4 : Nombre de billets vendus ou cédés pour le concert

Tableau n° 1 : Vente de billets selon les points de vente

Points de vente	Billet à 25,00	Billet à 28,00	Billet à 38,00	Billet à 50,00	Billet à 90,00	Billet à 130,00	Total
Billetterie 3	2 334	604	1	13	140	197	3 289
Billetterie 1 (Internet)	632	1 252	1 715	56	155	64	3 874
Billetterie 2 (Internet)	-	515	158	62	60	30	825
Billetterie 4	-	277	331	-	-	-	608
Billetterie 6	-	59	46	-	-	-	105
Billetterie 7	-	51	9	-	-	-	60
Société 8	-	80	-	-	-	-	80
Billetterie 5	-	37	150	-	-	-	187
Total	2 966	2 875	2 410	131	355	291	9 028

Source : association

Tableau n° 2 : Nombre de places cédées aux sponsors

Type de place / sponsor	Public	38 €	Fosse or.	50 €	VIP	90 €	Ultra VIP	130 €	Total
Société 1	200	7 600 €	50	2 500 €			10	1 300 €	11 400 €
Société 2	20	760 €	6	300 €			6	780 €	1 840 €
Société 3	20	760 €	4	200 €			4	520 €	1 480 €
Société 4	20	760 €	6	300 €	8	720 €	6	780 €	2 560 €
Société 5	20	760 €	6	300 €	8	720 €	6	780 €	2 560 €
Société 6	20	760 €	6	300 €			6	780 €	1 840 €
Société 7									
Société 9	30	1 140 €	10	500 €	20	1 800 €	6	780 €	4 220 €
Société 10	10	380 €	4	200 €			4	520 €	1 100 €
Société 11	6	228 €	6	300 €	2	180 €	2	260 €	968 €
Société 12	6	228 €	6	300 €	2	180 €	2	260 €	968 €
Société 13	10	380 €	4	200 €	2	180 €	2	260 €	1 020 €
Société 14	10	380 €	4	200 €			4	520 €	1 100 €
Radio 2	100	3 800 €			2	180 €			3 980 €
Radio 1	80	3 040 €			20	1 800 €			4 840 €
Radio 3	50	1 900 €			4	360 €			2 260 €
Total	602	22 876 €	112	5 600 €	68	6 120 €	58	7 540 €	42 136 €
Total nombre de billets cédés	840								

Source : association (conventions)

Tableau n° 3 : Nombre de places cédées aux collectivités subventionnant le concert

Type de place / collectivité	Public	38 €	Fosse or.	50 €	VIP	90 €	Ultra VIP	130 €	Total
CTIG	50	1 900 €	20	1 000 €	10	900 €	14	1 820 €	5 620 €
CAP EXCELLENCE	30	1 140 €	6	300 €			8	1 040 €	2 480 €
Total (valeur)	80	3 040 €	26	1 300 €	10	900 €	22	2 860 €	8 100 €
Total (billets cédés)	138								

Source : association (conventions)



Chambre régionale des comptes de la Guyane

Parc d'activités La Providence – Pôle administratif Kann'Opé
CS 18111

97181 LES ABYMES CEDEX

adresse méil. *antillesguyane@crtc.ccomptes.fr*

www.ccomptes.fr/fr/antillesguyane